



Assemblée générale

Distr.: Générale
18 novembre 2008

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	3
Décision 819: CVIM 14-24 - Allemagne: Landgericht Trier - 7 HK.O 134/03 (8 janvier 2004)	3
Décision 820: CVIM 35; 36; 67 1) - Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt am Main - 3 U 84/03 (29 janvier 2004)	3
Décision 821: CVIM 1 1) a); 49 1) a); 49 1) b); 53 1); 71; 74 - Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe - 17 U 136/03 (20 juillet 2004)	4
Décision 822: CVIM 41; 43; 44 - Allemagne: Bundesgerichtshof - VIII ZR 268/04 (11 janvier 2006)	5
Décision 823: CVIM 38; 43; 74; 78 - Allemagne: Oberlandesgericht Köln - 16 U 17/05 (13 février 2006)	6
Décision 824: CVIM 6; 19 - Allemagne: Oberlandesgericht Köln - 16 W 25/06 (24 mai 2006).	7
Décision 825: CVIM 39; 45 1) b); 50; 74 - Allemagne: Oberlandesgericht Köln - 16 U 57/05 (14 août 2006)	8
Décision 826: CVIM 14; 25; 61 1); 63 1); 64 1) b); 74 - Allemagne: Oberlandesgericht München - 23 U 2421/05 (19 octobre 2006)	9



INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter une interprétation uniforme de ces textes juridiques par référence aux normes internationales, compatibles avec la nature internationale des textes, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera davantage de renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission: (<http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do>).

Chaque recueil de jurisprudence contient une table des matières en première page, qui indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou renvoyés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Les sommaires peuvent être recherchés sur la base de données disponible grâce au site Web de la CNUDCI par référence à tous les éléments d'identification clefs, c'est-à-dire le pays, le texte de loi, le numéro de la décision dans le recueil de jurisprudence, la date de la décision ou une combinaison de ces éléments.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat même de la CNUDCI. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 819: CVIM 14-24

Allemagne: Landgericht Trier

7 HK.O 134/03

8 janvier 2004

Original en allemand

Publiée dans: [mai/juin 2004], Internationales Handelsrecht 117-118; voir aussi <http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/910.pdf>

Traduction en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/040108g1.html>

Résumé établi par: Jan C. Engelmann

L'acheteur, qui avait son siège statutaire dans le Grand Duché de Luxembourg, avait conclu des contrats en plusieurs occasions avec le vendeur allemand aux fins de l'achat d'éléments de fenêtres. Le vendeur avait mentionné ses conditions générales au verso des factures après la conclusion de chaque contrat. Les conditions générales comportaient une clause de choix du for stipulant que le domicile du vendeur, c'est-à-dire l'Allemagne, était considéré comme le lieu de compétence. Le vendeur a par la suite poursuivi l'acheteur en Allemagne pour obtenir le paiement des marchandises. L'acheteur a contesté la requête au motif que les tribunaux allemands n'avaient pas compétence.

Le tribunal, se considérant comme non compétent, n'a pas jugé recevable la requête du vendeur. Le tribunal a observé que la question de l'accord sur les conditions générales était régie par le droit sous-jacent au contrat. L'Allemagne et le Luxembourg étant des États parties à la CVIM, la CVIM devait être considérée comme la loi applicable. Le tribunal a souligné que selon les articles 14 à 24 de la CVIM, le fait de simplement se référer aux termes et conditions réguliers existants n'oblige pas à les incorporer de façon contraignante dans le contrat. De plus, imprimer des conditions au dos des factures ne suffisait pas à les incorporer au contrat puisque, à ce stade, l'accord contractuel avait déjà été conclu (articles 14 à 24, de la CVIM). En conséquence, le tribunal a invalidé l'accord de choix du for.

Décision 820: CVIM 35; 36; 67 1)¹

Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt am Main

3 U 84/03

29 janvier 2004

Original en allemand

Publiée dans: [2004], Internationales Handelsrecht 113; [2004] OLGR Frankfurt 199

[http://www.justiz.hessen.de/migration/rechtsp.nsf/3C766911A9D830E8C1256E520035EB94/\\$file/03U08403.pdf](http://www.justiz.hessen.de/migration/rechtsp.nsf/3C766911A9D830E8C1256E520035EB94/$file/03U08403.pdf)

Résumé établi par: Ulrich Magnus, correspondant national, et Klaus Bitterich

Le défendeur allemand avait acheté du porc surgelé à une société belge. La viande surgelée est arrivée en Allemagne par livraisons successives, la dernière le 4 juin

¹ Pour la décision de la Cour fédérale de justice dans cette affaire, VII ZR 67/04, 2 mars 2005, voir CNUDCI, Décision 774, CLOUT 74.

1999. À la même époque à peu près, la nouvelle que le porc belge pourrait avoir été contaminé par de la dioxine a été rendue publique. De ce fait, ce même mois de juin, un règlement allemand est entré en vigueur, en vertu duquel le porc belge n'était pas commercialisable, à moins que le vendeur ne présente un certificat prouvant que sa marchandise n'était pas contaminée par la dioxine. Peu après, le Gouvernement belge prenait des mesures similaires et déclarait que la viande de porc n'était pas commercialisable si les animaux avaient été abattus avant le 23 juillet 1999 ou à cette date. Le défendeur a refusé de payer les marchandises, arguant que le porc avait été saisi par les autorités douanières allemandes, parce qu'il n'avait pas pu présenter le certificat exigé. Au nom du vendeur, le demandeur a intenté une action aux fins d'obtenir le paiement, arguant au premier chef que le défendeur avait accepté les marchandises avant que le soupçon de contamination n'apparaisse.

Le tribunal a rejeté la requête. Il a jugé qu'un soupçon de menace à la santé du fait de l'état des marchandises devait être considéré comme un défaut de conformité, même si le soupçon était apparu après le transfert des risques, ceci conformément à l'article 36 et au paragraphe 1) de l'article 67 de la CVIM, dès lors que les faits sur lesquels le soupçon était fondé existaient avant ce moment. Dans ce cas, selon le tribunal, il n'importait pas que ces faits fussent connus ou inconnus au moment du transfert des risques. Puisque les mesures de précaution prises par le Gouvernement belge concernaient des produits d'animaux abattus le ou avant le 23 juillet 1999, le porc vendu au défendeur tombait dans le champ d'application de ces mesures. Il y avait un soupçon manifeste que le porc soit contaminé en raison des faits préexistants au transfert des risques, c'est pourquoi le tribunal a conclu que le porc ne satisfaisait pas aux conditions du contrat.

Le tribunal n'a pas tranché la question de savoir si le porc était véritablement contaminé. Dans la mesure où le soupçon que la marchandise n'était pas saine réunissait déjà les conditions d'un défaut de conformité, la charge de la preuve était passée au demandeur, contrairement à ce que veut la règle générale sur la charge de la preuve, énoncée à l'article 36 de la CVIM. Bien que le tribunal eût admis qu'en général le vendeur n'était pas responsable de la conformité des marchandises au regard des réglementations publiques dans le pays de destination, le tribunal a estimé que l'affaire faisait exception à la règle générale. Les raisons de cette exception tenaient à ce que ces mesures gouvernementales bien précises étaient fondées sur des événements ayant eu lieu dans le pays d'origine des marchandises et, en particulier, sur le type bien spécifique des marchandises.

Décision 821: CVIM 1 1) a); 49 1) a); 49 1) b); 53 1); 71; 74

Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe

17 U 136/03

20 juillet 2004

Original en allemand

Publiée en allemand: 2004, Internationales Handelsrecht 246

Résumé établi par: Klaus Bitterich

Un fabricant de chaussures français, le vendeur, poursuivait un vendeur de chaussures allemand, l'acheteur, aux fins du paiement de la livraison de chaussures conformément à une facture d'avril 1997. Le défendeur arguait que cette demande était caduque et a introduit une demande reconventionnelle en dommages-intérêts,

en compensation de la requête du vendeur. Le défendeur a allégué que le requérant n'avait pas satisfait un autre accord passé avec un représentant commercial du demandeur. Dans une lettre en date de mai 1997, le défendeur avait fait connaître au demandeur son intention de suspendre son obligation de payer la facture d'avril si le demandeur ne s'exécutait pas conformément au deuxième accord de livraison. Le défendeur avait fait connaître son refus de prendre livraison si le demandeur ne s'engageait pas à exécuter ses obligations avant une date spécifiée, en juin 1997.

Le tribunal de première instance a rejeté la requête pour vice de procédure au regard du droit allemand. La cour d'appel a annulé le jugement en raison d'erreurs de procédure et fait droit à la requête dans le cadre d'un jugement provisoire.

La cour d'appel a estimé que la CVIM était applicable conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de son article 1, indépendamment du fait que le (deuxième) contrat avait été conclu par le truchement d'un représentant allemand du demandeur, puisque les parties avaient leur établissement dans différents États contractants. Le tribunal a jugé qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 53 de la CVIM le demandeur était en droit de recevoir le prix d'achat, puisque les marchandises avaient été livrées conformément au contrat conclu entre les parties. Le tribunal a en outre précisé qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 71 de la CVIM, le défendeur n'avait pas le droit de différer l'exécution de son obligation de payer le prix. Cette disposition exige que, premièrement, le défendeur ait des motifs justifiant sa demande reconventionnelle et, deuxièmement, que la requête en question découle d'obligations mutuelles. Aucune décision quant à la satisfaction de ces exigences n'était cependant nécessaire, parce que le droit du défendeur à différer son obligation était déjà expiré. Le tribunal a estimé que l'objet d'un tel droit était d'exercer une pression sur l'autre partie, afin qu'elle s'acquitte de ses obligations. Ce but ne pouvait plus être atteint du fait que le laps de temps fixé par le défendeur dans sa lettre de mai 1997 était écoulé et que, par conséquent, le refus du défendeur de prendre livraison des marchandises était devenu effectif.

Le tribunal a jugé que la prescription des actions, sujet non régi par la CVIM, relevait du droit français en tant que droit applicable conformément aux règles allemandes de conflits de lois, et n'avait pas expiré.

S'agissant de la demande reconventionnelle, la cour d'appel a considéré que la CVIM ne traitait pas la question de savoir si une action introduite au sujet de la contravention à un contrat autre que celui en cause pouvait fonder une compensation. Le droit français applicable donnait au défendeur le droit de se prévaloir de son droit à compensation. Les circonstances factuelles exposées par le défendeur allant dans le sens de son action en dommages-intérêts, conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 49 et à l'article 74 de la CVIM, la cour d'appel a renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance pour qu'il prenne en considération le fondement de la demande reconventionnelle et le montant des dommages-intérêts.

Décision 822: CVIM 41; 43; 44

Allemagne: Bundesgerichtshof

VIII ZR 268/04

11 janvier 2006

Original en allemand

Publiée dans: [2006] Internationales Handelsrecht (IHR) 82; [2006] Juristenzeitung (JZ) 271; [2006] Juristenzeitung (JZ) 977; [2006] Neue Juristische Wochenschrift (NJW) 1343; [2006] Recht der internationalen Wirtschaft (RIW) 462; [2006] Zeitschrift für Rechtsvergleichung (ZfRV) 154

<http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/1200.htm> (original)

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/060111g1.html> (traduction en anglais)

Résumé établi par: Prof. Ulrich Magnus, correspondant national, et Jan Lüsing

Le demandeur, un vendeur de voitures établi aux Pays-Bas, avait acheté une voiture d'occasion au défendeur, un négociant en automobiles allemand, en avril 1999. En août 1999, la police a saisi le véhicule auprès du demandeur, au motif du soupçon que la voiture avait été volée antérieurement au contrat de vente. Par lettre datée de mai 2000, la compagnie d'assurance du propriétaire original a demandé la remise de voiture par le demandeur.

Entretemps, en octobre 1999, le demandeur avait demandé le remboursement du prix d'achat par le défendeur, en arguant que le contrat n'était pas valable puisque la voiture avait été volée. Après que le vendeur eut contesté cette demande, l'acheteur a intenté une action aux fins d'obtenir le remboursement du prix d'achat, ainsi que des dommages-intérêts afférents aux dépenses qui auraient été engagées du fait de la collecte du véhicule auprès du vendeur.

Le vendeur a gagné sa cause en première instance, mais ses prétentions ont été rejetées en appel. La Cour fédérale de justice a confirmé la décision prise en appel. Elle a considéré qu'en vertu de l'article 45 de la CVIM, l'acheteur ne pouvait se prévaloir d'aucun moyen s'il avait perdu son droit de se prévaloir de l'article 41 de la CVIM en ne dénonçant pas le vice juridique dans un délai raisonnable, comme le prévoyait le paragraphe 1 de l'article 43 de la CVIM. Le tribunal a relevé que la longueur du « délai raisonnable » invoqué au paragraphe 1 de l'article 43 de la CVIM devait être déterminée par les circonstances individuelles de chaque affaire. Il convenait donc d'exclure toute interprétation rigide du concept. Cependant, l'acheteur devait se voir accorder un certain délai à l'intérieur duquel il lui serait possible d'acquérir une image approximative de la situation juridique, ceci dépendant aussi du type de vice juridique. Sur ces bases, la Cour fédérale a confirmé l'opinion de la cour d'appel selon laquelle la notification au vendeur, dans la lettre d'octobre 1999, plus de deux mois après la saisie du véhicule, avait dépassé le délai raisonnable tel que décrit au paragraphe 1 de l'article 43 de la CVIM.

De plus, la Cour fédérale de justice a considéré que l'acheteur ne pouvait se prévaloir d'aucun droit à partir de la demande de remise du véhicule, émise par la compagnie d'assurance, parce qu'il n'avait pas notifié sa réclamation au vendeur dans un délai raisonnable après réception de cette lettre. Le tribunal a noté que la notification de la réclamation d'un tiers devait contenir les informations pertinentes relatives à la personne requérante ainsi que sur les démarches de celle-ci, puisque la notification était censée permettre au vendeur de prendre contact avec le tiers et de contester les réclamations contre l'acheteur. Le demandeur avait envoyé au vendeur une lettre après la saisie de la voiture par la police en octobre 1999, mais

simplement pour informer le vendeur de la saisie, sur la base du soupçon qu'il s'agissait d'une voiture volée. Apparemment, aucune autre lettre n'avait été envoyée au vendeur après que l'acheteur eut reçu la lettre de la compagnie d'assurance, en mai 2000.

Enfin, la Cour fédérale a déclaré que les exigences relatives à l'exonération des stipulations de l'article 43 de la CVIM, contenues dans l'article 44 de la CVIM n'étaient pas remplies puisque l'acheteur n'avait aucune excuse raisonnable pour n'avoir pas procédé à la notification indispensable dans un « délai raisonnable ».

Décision 823: CVIM 38; 43; 74; 78

Allemagne: Oberlandesgericht Köln

16 U 17/05

13 février 2006

Original en allemand

Publiée dans: [2006] Internationales Handelsrecht (IHR) 145

<http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/1219.htm> (original)

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/060213g1.html> (traduction en anglais)

Résumé établi par: Prof. Ulrich Magnus, correspondant national, et Jan Lüsing

Le demandeur avait acheté au défendeur, un fournisseur italien de textile, des pièces de laine pour la fabrication de pantalons, de vestes et de jupes de sport. Ces pièces se sont chiffonnées pendant la fabrication des vêtements, sans qu'il soit possible d'y porter remède. Le demandeur s'est plaint de ce défaut dans une lettre au défendeur. Il a ensuite tenté de vendre à ses clients les vêtements confectionnés, mais en vain, car ils ont refusé d'accepter les marchandises en raison du défaut de conformité dû aux faux plis. Le demandeur a refusé de payer les marchandises défectueuses ainsi que la livraison de marchandises conformes. Il a ensuite poursuivi le vendeur en dommages-intérêts au motif du défaut de conformité et de l'impossibilité de revente. Le défendeur a nié l'existence du défaut de conformité, soulevé en défense la prescription du délai et introduit une demande reconventionnelle réclamant le paiement du prix d'achat plus intérêts, relativement à une livraison conforme antérieure.

Le tribunal a fait droit à la requête du demandeur. En appel à l'initiative du défendeur, la cour d'appel a annulé la décision de la juridiction inférieure, rejeté les prétentions du demandeur et fait droit à la demande reconventionnelle du défendeur.

La cour d'appel a observé que le contrat entre les parties était en principe régi par la CVIM, mais a souligné que la CVIM ne contenait aucune disposition quant au délai de prescription ni quant au droit à compensation. De ce fait, le délai de prescription était régi par le droit national applicable selon les règles du droit international privé de l'État du for. La loi italienne était par conséquent applicable conformément aux règles allemandes de conflits de lois, subsidiaires à la CVIM. Le tribunal a jugé que l'acheteur avait respecté les exigences des articles 38 et 43 de la CVIM et avait par conséquent le droit de se prévaloir de l'article 74 de la CVIM en matière de dommages-intérêts. Cependant, le tribunal a conclu que la requête du demandeur entrait dans le champ des lois italiennes relatives à la prescription. S'agissant de la demande reconventionnelle du défendeur, le tribunal a jugé que ce dernier était en droit de réclamer le prix intégral pour la livraison conforme. Le tribunal a rejeté l'argumentation du demandeur, fondée sur la compensation de la requête frappée de

prescription et relative à la livraison non-conforme, au motif que la loi italienne applicable n'autorisait pas la compensation (et que la CVIM ne réglementait pas cette question).

En conséquence, le tribunal a jugé que le demandeur n'avait pas droit à des dommages-intérêts. Au contraire, le défendeur était en droit de recevoir le paiement du prix d'achat additionné d'intérêts pour la livraison conforme, sa requête étant fondée sur l'article 78 de la CVIM quant au fond et le taux d'intérêt calculé sur la base du droit italien.

Décision 824: CVIM 6; 19

Allemagne: Oberlandesgericht Köln

16 W 25/06

24 mai 2006

Original en allemand

Publiée dans: [2006] Internationales Handelsrecht (IHR), 147

<http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/1232.htm> (original)

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/060524g1.html> (traduction en anglais)

Résumé établi par: Prof. Ulrich Magnus, correspondant national, et Jan Lüsing

Le requérant allemand avait acheté un autobus au répondant, qui avait son établissement aux Pays-Bas. La commande du requérant, de novembre 2004, comportait les conditions générales, imprimées en allemand au dos du formulaire. Peu après, le répondant a envoyé une confirmation de cette commande en renvoyant à ses propres conditions générales, écrites en néerlandais. Les conditions générales des deux parties contenaient une clause de choix du for au cas où un litige naîtrait du contrat, celle-ci stipulant que le for serait celui du lieu d'établissement du vendeur. En mars 2006, le requérant a déposé une requête afin d'ouvrir une procédure indépendante devant le tribunal allemand de Cologne pour obtenir un avis d'expert sur la question de savoir si l'autobus livré pouvait être équipé d'un siège différent comme, selon les allégations du requérant, les parties en étaient convenues dans le contrat. L'acheteur estimait que le tribunal de Cologne était le for adéquat puisque la succursale du vendeur par le truchement de laquelle l'opération avait été conclue se trouvait à Cologne. Le vendeur a contesté ce point et argué que son siège se trouvait aux Pays-Bas, et que l'établissement de Cologne n'étant qu'une agence commerciale indépendante.

Le tribunal a rejeté la requête du requérant et la cour d'appel a confirmé la décision de la juridiction inférieure, au motif que le tribunal allemand n'avait pas compétence internationale.

La cour d'appel a indiqué qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 du Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement « Bruxelles I »), l'exigence de la forme écrite mutuelle pour les conventions attributives de juridiction pouvait aussi être satisfaite par l'application des conditions générales. Le tribunal a conclu que la CVIM était applicable puisque l'Allemagne et les Pays-Bas étaient des États contractants et que les parties n'avaient pas exclu l'application de la Convention. Il a ensuite souligné qu'en cas de conflit entre les conditions générales les parties concordantes de celles-ci au moins étaient considérées comme faisant l'objet d'un accord, tandis que pour le reste la « bataille

des formes » s'appliquait, autrement dit les conditions générales de la partie ayant envoyé ses conditions prévalaient. En conséquence, le tribunal a jugé que l'accord relatif au choix du for était valable, puisque les deux conditions générales étaient semblables sur ce point. Pour la même raison, en l'espèce, même si les dernières conditions générales échangées et non modifiées avaient été appliquées, le résultat aurait été semblable.

Décision 825: CVIM 39; 45 1) b); 50; 74

Allemagne: Oberlandesgericht Köln

16 U 57/05

14 août 2006

Original en allemand

Publiée dans: [2007] Internationales Handelsrecht (IHR) 68

Résumé établi par: Prof. Ulrich Magnus, correspondant national, et Jan Lüsing

Le demandeur espagnol, exportateur de produits agricoles, et le défendeur allemand, négociant de produits agricoles, avaient conclu un contrat en vue de la vente et de la livraison de pommes de terre en Allemagne. Conformément à l'accord, le demandeur a envoyé les pommes de terre en cinq livraisons. Toutes les expéditions contenaient des pommes de terre non-conformes au contrat, à des degrés divers, en d'autres termes certaines étaient abîmées, d'autres avaient des formes inacceptables, ou étaient pourries. Après chaque livraison, après contrôle de la qualité des marchandises, le défendeur a informé le demandeur par téléphone du défaut de conformité des marchandises. Pour répondre à ces défauts de conformité, les parties sont convenues que le défendeur devrait essayer de revendre les pommes de terre au meilleur prix possible. Donnant suite à ces accords, le défendeur a réduit le prix d'achat des livraisons, respectivement de 12 % à zéro dans le cas d'une livraison, qui était totalement invendable, et a compensé les frais complémentaires relatifs aux pommes de terre non-conformes et aux frais de transport. Par la suite cependant, le demandeur a déposé une requête aux fins du paiement de l'intégralité du prix d'achat, en niant le défaut de conformité des marchandises.

Le tribunal a fait droit à la demande. Le défendeur s'étant pourvu en appel, la cour d'appel a annulé le jugement de la juridiction inférieure et rejeté la demande du vendeur.

La cour d'appel a indiqué que, dans le cas de marchandises périssables et en application du paragraphe 1 de l'article 39 de la CVIM, un défaut de conformité devait être notifié dans les 24 heures. Le tribunal a aussi considéré que si les parties avaient passé un accord sur la revente des marchandises au meilleur prix possible, l'acheteur pouvait réduire le prix d'achat proportionnellement au montant de la perte subie du fait de la revente, et ce conformément à l'article 50 de la CVIM. De plus, du fait de l'accord avec l'acheteur, le vendeur avait perdu son droit à réclamer le prix d'achat si les marchandises livrées se révélaient totalement invendables. Enfin, le défendeur ayant le droit de réduire le prix d'achat, le tribunal a aussi conclu que le défendeur était en droit de compenser le prix d'achat en regard des requêtes en dommages-intérêts au titre de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 45 ainsi que de l'article 74 de la CVIM.

Décision 826: CVIM 14; 25; 61 1); 63 1); 64 1) b); 74

Allemagne: Oberlandesgericht München

23 U 2421/05

19 octobre 2006

Original en allemand

Publiée dans: [2007] Internationales Handelsrecht (IHR) 30

Résumé établi par: Prof. Ulrich Magnus, correspondant national, et Jan Lüsing

Le demandeur, importateur de voitures ayant son établissement à Singapour, entretenait des relations d'affaires avec le défendeur, exportateur de voiture en Allemagne. Entre juillet 2002 et octobre 2003, le demandeur a passé plusieurs commandes globales pour un certain nombre de véhicules. Le défendeur a confirmé séparément chaque commande. Les conditions générales du défendeur contenaient une clause de choix de la loi applicable qui désignait le droit allemand et excluait la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et la Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels. Selon l'accord des parties, l'acheteur était tenu d'acquitter un dépôt tandis que le solde du prix d'achat ne serait payable que lorsque le vendeur notifierait que l'expédition était prête, et spécifierait les numéros de châssis des véhicules. Bien que l'acheteur ait procédé à plusieurs paiements, il est néanmoins resté redevable du prix d'achat échu pour plusieurs véhicules.

En avril 2003, le vendeur a informé l'acheteur que des véhicules supplémentaires étaient prêts pour la deuxième commande, et a fixé un délai supplémentaire pour le paiement en souffrance. Cette notification ne concernait cependant qu'une partie du prix d'achat dû à ce moment-là. Bien que l'acheteur ait procédé à des paiements complémentaires, seul le prix d'achat des voitures de la première commande avait été entièrement réglé en octobre 2003. En octobre 2003, le vendeur a finalement déclaré tous les contrats résolus et a demandé des dommages-intérêts pour le gain manqué. L'acheteur a déposé une requête devant le tribunal régional pour demander le remboursement des paiements effectués. En réponse, le vendeur a introduit une demande reconventionnelle arguant de son droit à compenser la demande de l'acheteur aux fins de restitution par sa propre demande en dommages-intérêts. Le tribunal a rejeté la requête du demandeur comme étant entièrement compensée.

La cour d'appel a annulé le jugement de la juridiction inférieure et a fait partiellement droit à la demande de l'acheteur. La cour d'appel a déclaré que la CVIM était, en l'espèce, applicable, dans la mesure où l'exclusion de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et de la Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels par les conditions générales du vendeur ne revenait pas à exclure la CVIM. Le tribunal a observé que dans le commerce international en particulier, une décision explicite de la part des utilisateurs des termes et conditions était nécessaire pour exclure la CVIM.

La cour d'appel a été d'avis que, conformément au paragraphe 2 de l'article 81 de la CVIM, l'acheteur avait droit à la restitution de ses paiements. Cependant, le tribunal a jugé que ce droit était partiellement compensé par la demande reconventionnelle du défendeur. Le défendeur avait le droit de déclarer la résolution partielle de l'un des contrats d'achat s'agissant de certaines voitures, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 64 de la CVIM, et de demander des dommages-intérêts pour le gain manqué, au titre de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 61 et de

l'article 74 de la CVIM. Pour ces véhicules, le défendeur avait fixé un délai supplémentaire de paiement conformément à l'article 63 de la CVIM. Le tribunal a observé qu'en principe le vendeur pouvait fixer un délai supplémentaire de paiement dans la même notification que celle par laquelle le prix d'achat était désormais réclamé, si le délai complémentaire était suffisamment long pour que l'acheteur puisse s'acquitter de son obligation. En outre, le tribunal a noté qu'une période de six mois entre la fixation du délai supplémentaire et la déclaration de résolution du contrat ne constituait pas une déchéance du droit à déclarer le contrat résolu.

Toutefois, le tribunal a jugé que le non paiement partiel au vendeur ne pouvait être considéré comme une contravention essentielle au contrat en vertu de l'article 25 de la CVIM en ce qui concernait l'ensemble des contrats conclus entre les parties, puisqu'elles n'avaient pas conclu de contrat-cadre, mais plutôt plusieurs contrats distincts de vente de véhicules pris à titre individuel. Par conséquent, le non paiement par l'acheteur d'un ou plusieurs contrat(s) particulier(s) n'autorisait pas le vendeur à résoudre les autres contrats.

S'agissant des autres commandes, le tribunal a rejeté la compensation pour diverses raisons. Dans un cas, l'acheteur avait payé intégralement le prix d'achat, dans un autre le prix n'était pas encore dû car le vendeur n'en avait pas donné notification à l'acheteur, de sorte que ce dernier n'avait pas contrevenu à ses obligations (paragraphe 1 de l'article 61 de la CVIM) et aucun droit à résolution n'était ouvert (article 64 de la CVIM). Pour une autre commande, le tribunal a jugé qu'aucun contrat n'avait été conclu, car la confirmation n'était pas suffisamment précise au regard de l'article 14 de la CVIM.